

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ISLET

Procès-verbal d'une session ordinaire du conseil de la Municipalité Régionale de Comté de L'Islet, tenue au bureau de la MRC à Saint-Jean-Port-Joli, mercredi le 26 novembre 2014 à 19 h 30, heure normale de l'Est.

Étaient présents :

Mmes	Paulette Lord	Saint-Damase-de-L'Islet
	Céline Avoine	Sainte-Perpétue
MM.	Alphé Saint-Pierre	Sainte-Félicité
	Luc Caron	Saint-Cyrille-de-Lessard
	Yvon Fournier	Saint-Aubert
	Michel Castonguay	Saint-Roch-des-Aulnaies
	Benoît Dubé	Tourville
	Clément Fortin	Saint-Omer
	Mario Leblanc	Saint-Pamphile
	Normand Caron	Saint-Jean-Port-Joli
	Eddy Morin	Saint-Marcel
	René Laverdière	Saint-Adalbert
	Denis Gagnon	Sainte-Louise
	André Caron	L'Islet
	Jean-Pierre Dubé	Préfet

1- OUVERTURE DE LA SESSION

Après vérification du quorum, la session est officiellement ouverte sous la présidence du préfet, monsieur Jean-Pierre Dubé.

2- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

7359-11-14 Il est proposé par monsieur Normand Caron, appuyé par madame Paulette Lord et résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour suivant en laissant le varia ouvert :

- 1- Ouverture de la session
- 2- Adoption de l'ordre du jour
- 3- Acceptation des procès-verbaux
 - 3.1- Session régulière du conseil du 14 octobre 2014
 - 3.2- Session extraordinaire du conseil du 22 octobre 2014
 - 3.3- Session régulière du comité administratif du 23 octobre 2014
- 4- Nominations
 - 4.1- Préfet suppléant
 - 4.2- Différents comités et organismes
 - Membres du comité administratif
 - Représentants à la CRÉ Chaudière-Appalaches
 - Délégués de comté
 - Représentant à Équipe jeunesse-enfance-famille de Montmagny-L'Islet
 - Membres du comité intermunicipal de la cour municipale

- Membres du comité de sécurité publique
- Membres du comité de sécurité incendie
- Membres du comité de gestion des finances
- Membres du comité des relations de travail
- Membres du comité de suivi du Pacte rural
- Membres du comité consultatif agricole
- Représentant au Carrefour jeunesse-emploi
- Représentant au comité de la politique familiale
- Représentant au Centre d'aide aux entreprises (CAE) Montmagny-L'Islet
- Représentants au CLD de la MRC de L'Islet
- Représentant à l'Agence de mise en valeur de la forêt privée des Appalaches
- Représentant à l'Organisme de bassins versants de la Côte-du-Sud
- Représentant à l'Organisme de bassins versants de Kamouraska, L'Islet et Rivière-du-Loup (OBAKIR)
- Représentant à l'Organisme de bassin versant du fleuve Saint-Jean
- Représentants à l'Office du tourisme de la MRC de L'Islet
- Représentants à la Table de concertation sur la gestion des matières résiduelles
- Représentant au comité Zone Intervention Prioritaire (ZIP) du Sud-de-L'Estuaire
- Représentant au conseil d'administration du Transport adapté de L'Islet-Nord
- Représentant à la Table de concertation du Saint-Laurent

5- Administration

5.1- Période de probation pour le préventionniste

6- Aménagement

6.1- Certificat de conformité

6.1.1- Demande de certificat de conformité au *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet* pour le règlement numéro 724-14 de la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli

6.2- Adoption du Règlement numéro 05-2014 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet – Dérogation pour une rampe de mise à l'eau située dans la municipalité de L'Islet

6.3- Adoption du Projet de règlement modifiant le *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet* – Agrandissement du périmètre urbain dans la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli

6.4- Nomination d'un président – Comité consultatif agricole

7- Évaluation

7.1- Équilibration facultative du rôle triennal 2016-2017-2018

8- Priorités pour 2015

9- Étude et adoption du budget pour 2015

9.1- Partie 1 :

(Les maires des 14 municipalités sont habilités à voter sur cette partie)

- Administration générale
- Rémunération des élus
- Soutien au développement économique
- Aménagement du territoire
- Géomatique
- Évaluation foncière
- Cour municipale
- Sécurité incendie
- Gestion des cours d'eau
- Matières résiduelles

9.2- Partie 2 :

(Les maires des municipalités de Saint-Roch-des-Aulnaies, Sainte-Louise, Saint-Jean-Port-Joli, Saint-Damase-de-L'Islet, Saint-Omer, Saint-Adalbert et Saint-Marcel sont habilités à voter sur cette partie)

- Inspection régionale

- 10- Adoption du «Règlement prévoyant les modalités d'établissement des quotes-parts des dépenses de la MRC de L'Islet et de leur mode de paiement par les municipalités locales pour l'année 2015»
- 11- Intérêt sur les quotes-parts dues par les municipalités
- 12- Adoption du calendrier des réunions du conseil des maires et du comité administratif de la MRC de L'Islet pour 2015
- 13- Adhésion FQM pour 2015
- 14- Modèle d'affaires - CLD de L'Islet 2015
- 15- Politique d'investissement Pacte rural
- 16- Appui au projet de Loi modifiant les compétences municipales
- 17- Résolution d'appui au Carrefour jeunesse-emploi (CJE) de L'Islet
- 18- Compte rendu des comités
- 19- Rapport financier
- 20- Comptes à accepter
- 21- Période de questions pour le public
- 22- Correspondance
- 23- Varia
- 24- Levée de la session

Tous les membres du conseil étant présents, il est de plus résolu d'ajouter les points suivants à l'ordre du jour, tout en demeurant conforme aux dispositions de l'article 148.1 du *Code municipal* :

- 23.1- Demande du CÉGEP de La Pocatière
- 23.2- Vision de développement du territoire de la MRC de L'Islet

3- ACCEPTATION DES PROCÈS-VERBAUX

3.1- Session régulière du conseil du 14 octobre 2014

- 7360-11-14 Il est proposé par monsieur René Laverdière, appuyé par monsieur Benoît Dubé et résolu à l'unanimité d'accepter le procès-verbal de la session régulière du conseil du 14 octobre 2014, tel que rédigé.

3.2- Session extraordinaire du conseil du 22 octobre 2014

- 7361-11-14 Il est proposé par monsieur Yvon Fournier, appuyé par monsieur André Caron et résolu à l'unanimité d'accepter le procès-verbal de la session extraordinaire du conseil du 22 octobre 2014, tel que rédigé.

3.3- Session régulière du comité administratif du 23 octobre 2014

- 7362-11-14 Il est proposé par monsieur Luc Caron, appuyé par monsieur René Laverdière et résolu à l'unanimité d'accepter, tel que rédigé, le procès-verbal de la session régulière du comité administratif du 23 octobre 2014.

4- NOMINATIONS

4.1- Préfet suppléant

Le préfet informe les membres du conseil que le mandat du préfet suppléant est d'une durée d'un an. Il annonce l'ouverture des mises en candidature.

- 7363-11-14 Il est proposé par monsieur Denis Gagnon, appuyé par madame Céline Avoine que monsieur René Laverdière soit nommé préfet suppléant pour un mandat d'un an.

Aucune autre mise en candidature n'est faite.

Monsieur René Laverdière accepte sa mise en candidature. Le préfet déclare monsieur René Laverdière élu au poste de préfet suppléant pour un mandat d'un an.

4.2- Différents comités et organismes

- 7364-11-14 Il est proposé par monsieur Mario Leblanc, appuyé par monsieur Alphé Saint-Pierre et résolu à l'unanimité de nommer les personnes suivantes pour siéger aux différents comités, tel que présenté.

- Membres du comité administratif

Jean-Pierre Dubé
René Laverdière
Mario Leblanc
Luc Caron
André Caron

- Représentants à la CRÉ Chaudière-Appalaches

Jean-Pierre Dubé
René Laverdière

- Délégués de comté

Jean-Pierre Dubé
Yvon Fournier
Paulette Lord

- Représentant à Équipe jeunesse-enfance-famille de Montmagny-L'Islet

Céline Avoine

- Membres du comité intermunicipal de la cour municipale

André Caron
Michel Castonguay
Yvon Fournier
Normand Caron

- Membres du comité de sécurité publique

Céline Avoine
Yvon Fournier
Mario Leblanc
Michel Castonguay

- Membres du comité de sécurité incendie

Paulette Lord
René Laverdière

- Membres du comité de gestion des finances

André Caron
Alphé Saint-Pierre
René Laverdière

- Membres du comité des relations de travail

Jean-Pierre Dubé
Paulette Lord
Yvon Fournier

- Membres du comité de suivi du Pacte rural

Jean-Pierre Dubé
Luc Caron
Céline Avoine

- Membres du comité consultatif agricole

Paulette Lord
Eddy Morin

- Représentant au Carrefour jeunesse-emploi

Benoît Dubé

- Représentant au comité de la politique familiale

Céline Avoine

- Représentant au Centre d'aide aux entreprises (CAE) Montmagny-L'Islet

André Caron

- Représentants au CLD de la MRC de L'Islet

Jean-Pierre Dubé

André Caron

Clément Fortin

- Représentant à l'Agence de mise en valeur de la forêt privée des Appalaches

Eddy Morin

- Représentant à l'Organisme de bassins versants de la Côte-du-Sud

Michel Castonguay

- Représentant à l'Organisme de bassins versants de Kamouraska, L'Islet et Rivière-du-Loup (OBAKIR)

Paulette Lord

- Représentant à l'Organisme de bassin versant du fleuve Saint-Jean

Mario Leblanc

- Représentants à l'Office du tourisme de la MRC de L'Islet

Normand Caron

Alphé Saint-Pierre

- Représentants à la Table de concertation sur la gestion des matières résiduelles

Yvon Fournier

Céline Avoine

Alexandre Jolicoeur

Luc Caron

- Représentant au comité Zone Intervention Prioritaire (ZIP) du Sud-de-L'Estuaire

Claude Duquet

- Représentant au conseil d'administration du Transport adapté de L'Islet-Nord

Yvon Fournier

- Représentant à la Table de concertation du Saint-Laurent

Michel Castonguay

5- ADMINISTRATION

5.1- Période de probation pour le préventionniste

- 7365-11-14 **CONSIDÉRANT QUE** le conseil des maires de la MRC de L'Islet, lors de la session du 12 mai 2014, a adopté une résolution qui procédait à l'embauche de monsieur Bertrand Galipeau à titre de préventionniste selon les conditions de travail de la convention collective actuelle des employés de la MRC de L'Islet et qu'il soit classé dans le groupe 4 à l'échelon 4;
- CONSIDÉRANT QUE** selon les conditions de travail de la convention collective actuelle, la période d'essai à l'embauche est terminée;
- CONSIDÉRANT QUE** sa supérieure immédiate, madame Karine Simard, responsable du département incendie, considère que monsieur Bertrand Galipeau rencontre les exigences du poste;
- EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par monsieur René Laverdière, appuyé par monsieur Michel Castonguay et résolu à l'unanimité de nommer «salarié régulier» monsieur Bertrand Galipeau à titre de préventionniste, suite à cette période de probation.

6- AMÉNAGEMENT

6.1- Certificat de conformité

6.1.1- Demande de certificat de conformité au *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet pour le règlement numéro 724-14 de la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli*

- 7366-11-14 **CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli a adopté le règlement numéro 724-14 modifiant le règlement de zonage numéro 705-13;
- CONSIDÉRANT QUE** le conseil de Saint-Jean-Port-Joli considère important de modifier le plan et le règlement de zonage numéro 705-13 afin de créer la zone industrielle 116 I à même une partie des zones 5 Mc et 2 Ra;
- CONSIDÉRANT QUE** conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une copie du règlement a été transmise au conseil de la MRC de L'Islet pour son approbation;
- CONSIDÉRANT QUE** la MRC de L'Islet doit approuver le règlement, s'il est conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire, ou le désapprouver dans le cas contraire afin de répondre à l'article 137.3 de la LAU;

CONSIDÉRANT QUE suite à son étude, le conseil de la MRC de L'Islet est d'avis que ce règlement respecte les objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement ainsi que les dispositions du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur André Caron, appuyé par monsieur Alphonse Saint-Pierre et unanimement résolu d'émettre un certificat de conformité pour le règlement numéro 724-14 de la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli. Ce règlement ne va pas à l'encontre des objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*, ni aux dispositions du document complémentaire puisqu'il appartient aux municipalités locales de modifier les zones à l'intérieur de l'affectation urbaine afin de répondre aux besoins locaux en espaces résidentiels, commerciaux, industriels, institutionnels, récréatifs ainsi que de services publics.

6.2- Adoption du Règlement numéro 05-2014 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet – Dérogation pour une rampe de mise à l'eau située dans la municipalité de L'Islet

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ISLET**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 05-2014 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT
ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE REMPLACEMENT DE LA MRC DE L'ISLET
AFIN D'ACCORDER UNE DÉROGATION POUR LE PROLONGEMENT D'UNE RAMPE DE
MISE À L'EAU DANS LA ZONE INONDABLE DE GRAND COURANT SITUÉE
DANS LA MUNICIPALITÉ DE L'ISLET**

- 7367-11-14
- CONSIDÉRANT QUE** le *Règlement numéro 01-2010 relatif au Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet (SADRR)* est en vigueur depuis le 19 octobre 2010;
- CONSIDÉRANT QUE** la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* a été remplacée par le décret 468-2005 adopté le 18 mai 2005;
- CONSIDÉRANT QUE** la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* a été intégrée au SADRR;
- CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de L'Islet souhaite prolonger une rampe de mise à l'eau située en bordure du fleuve Saint-Laurent et plus particulièrement dans la zone inondable de grand courant;
- CONSIDÉRANT QUE** la longueur de l'actuelle rampe ne permet pas son utilisation en toutes conditions de marées et que le prolongement en acier mis en place est trop abrupt et peu sécuritaire;

- CONSIDÉRANT QUE** l'implantation de cette passerelle ne peut se faire ailleurs que dans la plaine inondable de grand courant du fleuve Saint-Laurent, puisque le projet consiste en un prolongement de l'actuelle rampe de mise à l'eau sur une longueur de 18,1 mètres et 5,2 mètres de largeur;
- CONSIDÉRANT QUE** l'article 15.4.4.2.1, visant les constructions, ouvrages et travaux permis dans la zone inondable de grand courant identifiée au document complémentaire du SADRR, ne permet pas le prolongement de la rampe de mise à l'eau;
- CONSIDÉRANT QUE** l'article 15.4.4.2.2, au document complémentaire du SADRR, permet d'adresser une demande de dérogation pour tous les travaux visant l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques situés dans une zone inondable de grand courant;
- CONSIDÉRANT QU'** en vertu de l'article 53.13 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le ministre de l'Environnement a demandé à la MRC d'apporter les modifications nécessaires au schéma d'aménagement pour que soit intégrée la dérogation;
- CONSIDÉRANT QUE** la firme Roche a déposé une demande de dérogation à la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* le 8 août 2014;
- CONSIDÉRANT QUE** les études déposées par la firme Roche démontrent que le prolongement de la rampe de mise à l'eau respecte les cinq critères pour juger de l'acceptabilité d'une dérogation énoncés à l'annexe 4 du SADRR, soit :
- Assurer la sécurité des biens et des personnes;
 - Assurer l'absence d'impact sur le régime hydraulique;
 - Assurer l'intégrité des territoires;
 - Protéger la qualité des habitats;
 - Démontrer l'intérêt public.
- CONSIDÉRANT QUE** la demande de dérogation respecte les critères énoncés au paragraphe précédent et que le prolongement de la rampe est pleinement justifié puisqu'il permettra d'allonger sa période d'utilisation et de la sécuriser;
- CONSIDÉRANT QUE** la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* a été modifiée par le décret 702-2014 adopté le 14 août 2014;
- CONSIDÉRANT QUE** des modifications doivent être apportées de façon à intégrer les plus récentes mesures contenues à la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*;
- CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la MRC de L'Islet peut modifier son schéma d'aménagement et de développement confor-

mément aux dispositions des articles 47 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC doit modifier le SADRR afin d'intégrer les plus récentes mesures de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* et d'accorder une dérogation à la municipalité de L'Islet pour le prolongement d'une rampe de mise à l'eau dans la plaine inondable du fleuve Saint-Laurent;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a adopté un document qui indique la nature des modifications que les municipalités devront apporter advenant la modification du schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion avec dispense de lecture a été donné à la séance du conseil de la MRC de L'Islet tenue le 8 septembre 2014;

CONSIDÉRANT QU' un projet de règlement avec dispense de lecture a été donné à la séance du conseil de la MRC de L'Islet tenue le 14 octobre 2014;

CONSIDÉRANT QU' une assemblée publique de consultation a été tenue le 6 novembre 2014;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Yvon Fournier, appuyé par madame Paulette Lord et résolu à l'unanimité :

- que le conseil de la MRC de L'Islet adopte le **«Règlement numéro 05-2014 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet afin d'accorder une dérogation pour le prolongement d'une rampe de mise à l'eau dans la zone inondable de grand courant située dans la municipalité de L'Islet»**;
- que l'on adopte le document qui indique la nature des modifications que les municipalités devront apporter à leurs règlements de zonage advenant la modification du schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement;
- que l'on statue par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Le présent règlement porte le titre de **«Règlement numéro 05-2014 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet afin d'accorder une dérogation pour le prolongement d'une rampe de mise à l'eau dans la zone inondable de grand courant située dans la municipalité de L'Islet»**.

ARTICLE DEUXIÈME

Le préambule et le document indiquant la nature des modifications que la municipalité devra apporter, advenant la modification du schéma d'amé-

nagement et de développement révisé de remplacement, à sa réglementation d'urbanisme font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE TROISIÈME

La définition de Cours d'eau à l'article 15.2 «Terminologie» est modifiée afin d'y lire maintenant :

Cours d'eau

Tous les cours d'eau sont visés par l'application de la politique. Ils correspondent :

- a) à toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine, le fleuve Saint-Laurent, le golfe du Saint-Laurent, de même que toutes les mers qui entourent le Québec, à l'exception d'un fossé;
- b) en milieu forestier du domaine de l'État, à un cours d'eau tel que défini par le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (chapitre A-18.1, r. 7).

ARTICLE QUATRIÈME

La définition de Fossé à l'article 15.2 «Terminologie» est modifiée afin d'y lire maintenant :

Fossé

Un fossé mitoyen, un fossé de voies publiques ou privées ou un fossé de drainage visé par le paragraphe 4 de l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1).

ARTICLE CINQUIÈME

L'article 15.4 «Normes relatives à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables» est modifié par le remplacement au premier alinéa des mots «*Loi sur les forêts*» par les mots «*Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*».

ARTICLE SIXIÈME

L'article 15.4.1 «Obligation d'un permis et/ou certificat d'autorisation pour des interventions dans la rive ou le littoral» est modifié par le remplacement au premier alinéa des mots «*Loi sur les forêts*» par les mots «*Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*».

ARTICLE SEPTIÈME

L'article 15.4.2 «Mesures relatives aux rives» est modifié par le remplacement dans le sous-paragraphe b) du paragraphe 1 du premier alinéa, de «10 janvier 1983» par «30 mars 1983».

ARTICLE HUITIÈME

L'article 15.4.2 «Mesures relatives aux rives» est modifié par le remplacement dans le sous-paragraphe b) du paragraphe 2 du premier alinéa, de «10 janvier 1983» par «30 mars 1983».

ARTICLE NEUVIÈME

L'article 15.4.2 «Mesures relatives aux rives» est modifié par le remplacement du sous-paragraphe g) du paragraphe 7 du premier alinéa par le sous-paragraphe g) suivant :

- g) les installations de prélèvement d'eau souterraine utilisées à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public et aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection;

ARTICLE DIXIÈME

L'article 15.4.2 «Mesures relatives aux rives» est modifié par le remplacement dans le sous-paragraphe j) du paragraphe 7 du premier alinéa des mots «*Loi sur les forêts*» par les mots «*Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*».

ARTICLE ONZIÈME

L'article 15.4.3 «Mesures relatives au littoral» est modifié par le remplacement du paragraphe d) du premier alinéa par le paragraphe d) suivant :

- d) les installations de prélèvement d'eau de surface aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, à l'exception des installations composées de dérivation destinées à des fins non agricoles;

ARTICLE DOUZIÈME

L'article 15.4.3 «Mesures relatives au littoral» est modifié par la suppression du paragraphe h) du premier alinéa.

ARTICLE TREIZIÈME

L'article 15.4.4.1 «Obligation d'un permis et/ou certificat d'autorisation pour des interventions dans les plaines inondables» est modifié par le remplacement au deuxième alinéa des mots «*Loi sur les forêts*» par les mots «*Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*».

ARTICLE QUATORZIÈME

L'article 15.4.4.2.1 «Constructions, ouvrages et travaux permis» est modifié par le remplacement du paragraphe f) du premier alinéa par le paragraphe f) suivant :

- f) la modification ou le remplacement, pour un même usage, d'une installation de prélèvement d'eau existante, de même que l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant en-dessous du sol, conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection;

ARTICLE QUINZIÈME

L'article 15.4.4.2.1 «Constructions, ouvrages et travaux permis» est modifié par le remplacement au paragraphe k) du premier alinéa des mots «*Loi sur les forêts*» par les mots «*Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*».

ARTICLE SEIZIÈME

Après l'article 15.4.4.2.2 est ajouté l'article suivant :

Article 15.4.4.2.3 Dérogation 01-2014 pour le prolongement d'une rampe de mise à l'eau dans la zone inondable de grand courant située dans la municipalité de L'Islet

Localisation

Municipalité : L'Islet

Lot : 3 633 514

Objet de la demande

Prolongement de la rampe actuelle de mise à l'eau du quai sur une longueur de 18,1 mètres et 5,2 mètres de largeur. Le projet permettra d'allonger sa période d'utilisation et de la sécuriser. La rampe actuelle est constituée d'une assise en béton qui sera conservée; un prolongement selon une pente de 11 % est prévu.

La totalité des travaux projetés se situe dans la plaine inondable du fleuve Saint-Laurent de la municipalité de L'Islet, plus spécifiquement sur le lot 3 633 514 identifié à la carte 1. Cette plaine inondable est établie en zone inondable de grand courant. Conformément à l'article 15.4.4.2.2, il y a eu lieu d'appliquer les dispositions relatives aux zones inondables de grand courant d'où la demande de dérogation.

Les travaux touchant la plaine inondable prévoient les activités suivantes : excavation du fond marin, mise en place de la pierre nette, mise en place du béton et mise en place des enrochements de protection. Ainsi, la nouvelle rampe sera constituée de béton sur toute sa longueur. Une fondation de pierre nette sera mise en place avant la coulée de béton. Aucun matériau fin ne sera utilisé pour la fondation étant donné les risques de lessivage. Afin d'assurer la pérennité de la fondation, un enrochement sera mis en place pour le pourtour de la rampe. Une légère excavation dans le roc sera requise pour réaliser une butée pour cet enrochement. Lors des travaux d'excavation du fond marin, de mise en place de la pierre nette et de l'enrochement, une pelle mécanique travaillera à partir de la rampe actuelle dans la mesure du possible.

Selon les données fournies par la firme Roche, l'extrémité de la nouvelle rampe coïncidera avec le zéro hydrographique. Au total, l'empiètement permanent prévu sur l'estran (plaine inondable) du fleuve Saint-Laurent, par la mise en place du nouvel enrochement et du prolongement de la rampe, est estimé à 310 m².



ARTICLE DIX-SEPTIÈME

L'annexe 1, intitulée «Liste des catégories d'ouvrages admissibles à une demande de dérogation» qui fait partie intégrante du document complémentaire du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*, est remplacée par l'annexe 1 suivante :

ANNEXE 1

LISTE DES CATÉGORIES D'OUVRAGES ADMISSIBLES À UNE DEMANDE DE DÉROGATION

- 1) Tout projet d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie, de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées.
- 2) Les voies de circulation donnant accès à des traverses de plans d'eau.
- 3) Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes

électriques et téléphoniques, à l'exception de nouvelles voies de circulation.

- 4) L'implantation d'une installation de prélèvement d'eau souterraine conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2).
- 5) L'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant au-dessus du sol conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection.
- 6) Les stations d'épuration des eaux.
- 7) Les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public.
- 8) Les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites.
- 9) Toute intervention visant :
 - l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale, aux activités maritimes ou portuaires et aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
 - l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de construction.
- 10) Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture.
- 11) L'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai, ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf.
- 12) Un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2).
- 13) Les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

ARTICLE DIX-HUITIÈME

Le règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* auront été dûment remplies.

Adopté à Saint-Jean-Port-Joli, ce 26^e jour de novembre 2014.

Préfet

Secrétaire-trésorier par intérim

DOCUMENT INDIQUANT LA NATURE DES MODIFICATIONS QUE LES MUNICIPALITÉS DEVRONT APPORTER À LEUR RÉGLEMENTATION D'URBANISME

Advenant l'entrée en vigueur du règlement modifiant le *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet* (SADRR), les municipalités pourront apporter des modifications à leurs instruments d'urbanisme afin de les rendre conformes au règlement modifiant le *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*. En effet, selon l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, les municipalités doivent, dans les 6 mois qui suivent l'entrée en vigueur du règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement, adopter un règlement de concordance.

Conséquemment, pour rendre conforme la réglementation municipale au schéma d'aménagement et de développement modifié, les municipalités pourront apporter des modifications à leurs règlements de zonage.

1. Objectif du règlement modifiant le SADRR

Le règlement vise à intégrer une dérogation aux dispositions relatives à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables et à modifier lesdites dispositions selon le décret 702-2014 adopté le 14 août 2014.

2. Modifications qui devront être apportées aux règlements de zonage

Les municipalités pourront apporter des modifications à leurs règlements de zonage selon les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. Les conseils municipaux pourront amender leurs règlements de zonage de manière à modifier les dispositions relatives à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables.

La municipalité de L'Islet devra plus spécifiquement intégrer à son règlement de zonage la disposition concernant la dérogation pour des travaux de prolongement d'une rampe de mise à l'eau située sur son territoire et plus précisément dans la plaine inondable du fleuve Saint-Laurent.

6.3- Adoption du Projet de règlement modifiant le *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet* – Agrandissement du périmètre urbain dans la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli

Ce point est reporté à une prochaine séance étant donné la non-inscription de documents au Registre foncier.

6.4- Nomination d'un président – Comité consultatif agricole

7368-11-14

CONSIDÉRANT QU'

en vertu des dispositions de l'article 148.5 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU), le conseil de la

MRC doit désigner, parmi les membres du Comité consultatif agricole de son territoire, le président;

CONSIDÉRANT QUE le président du Comité consultatif agricole de la MRC de L'Islet, monsieur Germain Robichaud, terminait son mandat à titre de membre du comité en 2011 et que ce mandat n'a pas été renouvelé;

CONSIDÉRANT QUE lors de la première rencontre du Comité consultatif agricole suivant cette fin de mandat, le 4 novembre 2014, une proposition a été faite pour nommer madame Paulette Lord, maire de la municipalité de Saint-Damase-de-L'Islet, à titre de présidente du comité et que cette dernière est prête à accepter la présidence;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Céline Avoine, appuyé par monsieur Clément Fortin et résolu unanimement d'accepter la proposition du comité et de nommer madame Paulette Lord à titre de présidente du Comité consultatif agricole de la MRC de L'Islet.

7- ÉVALUATION

7.1- Équilibrage facultative du rôle triennal 2016-2017-2018

7369-11-14 **CONSIDÉRANT QUE** la firme Servitech inc., évaluateurs agréés pour la MRC de L'Islet, a procédé à l'examen de la médiane pour les rôles d'évaluation afin de statuer sur l'opportunité ou non de procéder à une équilibrage pour les municipalités de Saint-Aubert et Saint-Cyrille-de-Lessard par rapport au rôle triennal 2016-2017-2018;

CONSIDÉRANT QUE la médiane du rôle d'évaluation doit tendre vers plus ou moins 100 % pour représenter le plus près possible la valeur réelle du marché;

CONSIDÉRANT QU' il y aurait avantage à procéder à une équilibrage du rôle d'évaluation des municipalités de Saint-Aubert et Saint-Cyrille-de-Lessard afin de représenter le plus près possible la valeur réelle du marché;

CONSIDÉRANT QUE les conseils municipaux de ces municipalités ont été consultés sur cette équilibrage facultative de leur rôle d'évaluation;

CONSIDÉRANT QUE le conseil des maires de la MRC de L'Islet a accepté la résolution numéro 5232-05-06 concernant le partage des coûts à 50 % avec les municipalités pour une équilibrage facultative;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Alphé Saint-Pierre, appuyé par monsieur Clément Fortin et résolu à l'unanimité :

- que l'on mandate Servitech inc. afin de procéder à une équilibrage du rôle d'évaluation pour les municipalités de Saint-Aubert dont le coût est de

19 100 \$, plus taxes, et de Saint-Cyrille-de-Lessard dont le coût est de 16 066 \$, plus taxes;

- que ces coûts pour une équilibrage facultative soient assumés à 50 % par chaque municipalité en fonction du nombre d'unités d'évaluation.

8- PRIORITÉS POUR 2015

7370-11-14 Il est proposé par monsieur Normand Caron, appuyé par monsieur Luc Caron et résolu à l'unanimité d'accepter, telles que présentées, les priorités 2015 à la MRC de L'Islet.

9- ÉTUDE ET ADOPTION DU BUDGET POUR 2015

9.1- Partie 1 :

(Les maires des 14 municipalités sont habilités à voter sur cette partie)

- Administration générale
- Rémunération des élus
- Soutien au développement économique
- Aménagement du territoire
- Géomatique
- Évaluation foncière
- Cour municipale
- Sécurité incendie
- Gestion des cours d'eau
- Matières résiduelles

7371-11-14 **CONSIDÉRANT QUE** la partie 1 du budget regroupe les différentes fonctions exercées par la Municipalité Régionale de Comté de L'Islet et constitue une catégorie à l'égard de laquelle l'ensemble des quatorze (14) municipalités sont concernées et dont les représentants sont habilités à participer aux délibérations et au vote;

CONSIDÉRANT QUE le conseil des maires, en réunion de travail tenue le 10 novembre 2014, a procédé à l'étude des prévisions budgétaires de la MRC de L'Islet relatives à la partie 1 du budget pour l'année 2015;

CONSIDÉRANT QUE le cahier des prévisions budgétaires est annexé au procès-verbal (**annexe CLXX**);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur René Laverdière, appuyé par monsieur Mario Leblanc et résolu à l'unanimité d'adopter la partie 1 du budget 2015 de la MRC de L'Islet, telle que présentée.

9.2- Partie 2 :

(Les maires des municipalités de Saint-Roch-des-Aulnaies, Sainte-Louise, Saint-Jean-Port-Joli, Saint-Damase-de-L'Islet, Saint-Omer, Saint-Adalbert et Saint-Marcel sont habilités à voter sur cette partie)

- Inspection régionale

- 7372-11-14 **CONSIDÉRANT QUE** la partie 2 du budget regroupe les différentes fonctions exercées par la Municipalité Régionale de Comté de L'Islet et constitue une catégorie à l'égard de laquelle les municipalités de Saint-Roch-des-Aulnaies, Sainte-Louise, Saint-Jean-Port-Joli, Saint-Damase-de-L'Islet, Saint-Omer, Saint-Adalbert et Saint-Marcel sont concernées et dont les représentants sont habilités à participer aux délibérations et au vote;
- CONSIDÉRANT QUE** le conseil des maires, en réunion de travail tenue le 10 novembre 2014, a procédé à l'étude des prévisions budgétaires de la MRC de L'Islet relatives à la partie 2 du budget pour l'année 2015;
- CONSIDÉRANT QUE** le cahier des prévisions budgétaires est annexé au procès-verbal (**annexe CLXX**);
- EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par monsieur Denis Gagnon, appuyé par madame Paulette Lord et résolu à l'unanimité d'adopter la partie 2 du budget 2015 de la MRC de L'Islet, telle que présentée.

10- ADOPTION DU «RÈGLEMENT PRÉVOYANT LES MODALITÉS D'ÉTABLISSEMENT DES QUOTES-PARTS DES DÉPENSES DE LA MRC DE L'ISLET ET DE LEUR MODE DE PAIEMENT PAR LES MUNICIPALITÉS LOCALES POUR L'ANNÉE 2015»

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ISLET**

RÈGLEMENT NUMÉRO 06-2014

**PRÉVOYANT LES MODALITÉS D'ÉTABLISSEMENT
DES QUOTES-PARTS DES DÉPENSES DE LA
MRC DE L'ISLET ET DE LEUR MODE DE PAIEMENT
PAR LES MUNICIPALITÉS LOCALES POUR L'ANNÉE 2015**

- 7373-11-14 **ATTENDU QUE** la MRC de L'Islet est régie par le *Code municipal* (L.R.Q., c. C-27.1) et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);
- ATTENDU QUE** les articles 205 et 205.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) permettent de définir les modalités d'établissement des quotes-parts des dépenses de la MRC et de leur mode de paiement par les municipalités locales;
- ATTENDU QUE** selon l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), à défaut de règlement, les dépenses d'une MRC se répartissent entre les municipalités proportionnellement à la richesse foncière uniformisée au sens de l'article 261.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1);
- ATTENDU QUE** selon l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), ces dépenses peuvent

être réparties selon d'autres critères en autant que le conseil de la MRC les détermine par règlement;

ATTENDU QU' avis de motion a été donné à une session du conseil de la MRC en date du 14 octobre 2014;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Luc Caron, appuyé par monsieur Yvon Fournier et résolu à l'unanimité :

- qu'il y ait dispense de lecture du présent règlement;
- d'adopter le **Règlement numéro 06-2014** et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de ce dernier.

ARTICLE 2

Les dépenses de la MRC, aux fins ci-après décrites, seront réparties entre les municipalités selon les modalités suivantes :

- les dépenses relatives à la contribution au financement d'un centre local de développement seront réparties entre les municipalités assujetties à ces dépenses comme suit : 50 % proportionnellement à la richesse foncière uniformisée au sens de l'article 261.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1) et 50 % proportionnellement à la population telle qu'établie selon le décret 1293-2013 concernant la population des municipalités du Québec;
- les dépenses relatives à la rémunération des élus, incluant les bénéfices marginaux, seront réparties entre les municipalités assujetties à ces dépenses, proportionnellement au nombre de sessions du conseil et de sessions d'autres comités prévues pour l'année;
- les dépenses relatives à la confection et à la tenue à jour des rôles d'évaluation seront réparties entre les municipalités assujetties à ces dépenses comme suit : 50 % proportionnellement à la richesse foncière uniformisée au sens de l'article 261.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1) et 50 % proportionnellement au nombre d'unités d'évaluation pour chacune des municipalités tel qu'apparaissant aux rôles d'évaluation en vigueur pour l'exercice financier de l'année en cours;
- les dépenses relatives au service d'inspection régionale seront réparties entre les municipalités assujetties à ces dépenses selon les modalités prévues dans l'entente intermunicipale intervenue entre les municipalités concernées et la MRC;
- les dépenses relatives aux coûts d'opération de la cour municipale, déduction faite des revenus généraux, seront réparties entre les municipalités ayant participé à l'entente, de la façon suivante :
 - a) la moitié de la dépense payable proportionnellement à leur richesse foncière uniformisée, au sens de l'article 261.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1);

- b) la moitié de la dépense payable proportionnellement à leur population fixée en vertu de l'article 29 de la *Loi sur l'organisation territoriale* (L.R.Q., c. O-9) et accrue conformément à l'article 13 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. R-9.3) pour tenir compte des maisons de villégiature situées sur leur territoire;
- toutes les autres dépenses de la MRC seront réparties entre les municipalités assujetties à ces dépenses, proportionnellement à la richesse foncière uniformisée au sens de l'article 261.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1).

ARTICLE 3

Les quotes-parts seront exigibles en trois (3) versements égaux. Les délais au cours desquels doivent être faits ces versements sont :

- 1^{er} versement : 31 mars 2015
2^e versement : 30 juin 2015
3^e versement : 30 septembre 2015

ARTICLE 4

Le taux d'intérêt payable sur un versement exigible sera fixé par résolution du conseil de la MRC lors de l'adoption du budget de celle-ci.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Saint-Jean-Port-Joli, ce 26^e jour de novembre 2014.

Jean-Pierre Dubé, préfet

Michel Pelletier, sec.-trés. par intérim

11- INTÉRÊT SUR LES QUOTES-PARTS DUES PAR LES MUNICIPALITÉS

- 7374-11-14 Il est proposé par monsieur Normand Caron, appuyé par madame Céline Avoine et résolu à l'unanimité que les intérêts qui pourraient être facturés sur les quotes-parts versées en retard soient de 12 %.

12- ADOPTION DU CALENDRIER DES RÉUNIONS DU CONSEIL DES MAIRES ET DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA MRC DE L'ISLET POUR 2015

- 7375-11-14 **CONSIDÉRANT QUE** le conseil des maires a adopté le règlement numéro 02-2001, le 8 janvier 2001, qui avait pour objet de déterminer certaines modalités administratives de la MRC de L'Islet, telles qu'on retrouve à l'article 1 de ce règlement où l'on stipule que «Les sessions régulières de la municipalité régionale de comté sont tenues le deuxième lundi de chacun des mois de janvier, février, mars, avril, mai, juin, août, septembre, octobre de même que le quatrième mercredi du mois

de novembre», de même que l'article 2 de ce règlement où l'on stipule que «Les sessions régulières seront convoquées pour 19 h 30»;

CONSIDÉRANT QUE

le conseil des maires a adopté le règlement numéro 01-2011, le 10 janvier 2011, qui avait pour objet de déterminer certaines modalités administratives de la MRC de L'Islet, telles que la tenue des réunions du comité administratif où l'on stipule à l'article 10 que «Le conseil établit, avant le début de chaque année civile, le calendrier des séances ordinaires en fixant le jour et l'heure du début de chacune. Le comité peut décider qu'une séance ordinaire débutera au jour et à l'heure qu'il précise plutôt que conformément au calendrier»;

CONSIDÉRANT QUE

l'article 148 du *Code municipal du Québec* prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année en fixant le jour et l'heure du début de chaque séance;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par monsieur Michel Castonguay, appuyé par monsieur Benoît Dubé et résolu à l'unanimité :

- que le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil de la MRC de L'Islet pour 2015, ces séances débuteront à 19 h 30. Advenant que le lundi soit un jour férié, la séance est reportée le jour suivant :

12 janvier 2015	9 février 2015
9 mars 2015	13 avril 2015
11 mai 2015	8 juin 2015
10 août 2015	14 septembre 2015
13 octobre 2015 (mardi)	25 novembre 2015;

- que le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du comité administratif de la MRC de L'Islet pour 2015, ces séances se tiendront le jeudi et débuteront à 7 h 30 :

26 mars 2015	25 juin 2015
22 octobre 2015	10 décembre 2015;

- qu'un avis public du présent calendrier soit publié par le directeur général/secrétaire-trésorier, conformément à la loi qui régit la MRC.

13- ADHÉSION FQM POUR 2015

7376-11-14 Il est proposé par monsieur Eddy Morin, appuyé par monsieur André Caron et résolu à l'unanimité que la MRC de L'Islet adhère à la FQM pour 2015 pour un montant de cotisation de 229,95 \$.

14- MODÈLE D'AFFAIRES - CLD DE L'ISLET 2015

On présente, succinctement, le document «Modèle d'affaires - CLD de L'Islet 2015». Cette proposition concerne les modalités de fonctionnement que désire mettre de l'avant le CLD de L'Islet en 2015 à la suite des coupures budgétaires de 59,5 % de leur budget par le Pacte fiscal transitoire 2015. Ce document fera l'objet d'une plus ample présentation, avec les chiffres à l'appui, lors d'une séance de travail au début 2015.

15- POLITIQUE D'INVESTISSEMENT PACTE RURAL

7377-11-14 **CONSIDÉRANT QUE** la MRC de L'Islet a adopté sa Politique d'investissement pour le Pacte rural III par la résolution 7344-10-14 lors de la session tenue le 14 octobre 2014;

CONSIDÉRANT QUE dans cette politique d'investissement, on prévoyait, à l'article 4 «Critères d'admissibilité» et à l'article 5 et autres «Volet financement», les types de projets pouvant être admissibles de même que les taux de financement de ces projets ainsi qu'à l'article 5.6 «Procédures de dépôt des projets» des dates pour le dépôt des projets;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a procédé avec les représentants du milieu municipal à la signature le 5 novembre 2014 d'un Pacte fiscal transitoire concernant les transferts financiers aux municipalités pour 2015 et une nouvelle gouvernance régionale;

CONSIDÉRANT QUE ces transferts financiers aux municipalités et la nouvelle gouvernance régionale proposée auront une influence sur les enveloppes budgétaires contenues dans le Pacte rural III pour la MRC de L'Islet pour 2015;

CONSIDÉRANT QU' il serait souhaitable de se donner une plus grande souplesse sur le type de projets qui pourraient être acceptés dans l'enveloppe budgétaire du Pacte rural de même que sur la procédure de dépôt de projets tout en étant conforme aux directives gouvernementales sur la gestion des enveloppes budgétaires des Pactes ruraux;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Alphé Saint-Pierre, appuyé par madame Paulette Lord et résolu à l'unanimité que l'on procède à l'amendement de la Politique d'investissement du Pacte rural III de la MRC de L'Islet par l'ajout des articles suivants :

- que les dépenses pour la réalisation de différentes études soient admissibles au Pacte rural III de la

MRC de L'Islet et que ces études puissent être financées jusqu'à un montant maximum représentant quatre-vingt pour cent (80 %) des coûts de l'étude pour un montant maximum de 25 000 \$ à partir de l'enveloppe budgétaire du Pacte rural III;

- que le dépôt des projets puisse se faire en continu de même que l'analyse de ces demandes d'aide financière.

16- APPUI AU PROJET DE LOI MODIFIANT LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

7378-11-14 **CONSIDÉRANT QUE** les MRC, avant de procéder à des travaux d'urgence dans le cadre de leur compétence exclusive dévolue par la *Loi sur les compétences municipales*, doivent être assurées de la légitimité de tels travaux et des exigences relatives aux autorisations requises de la part du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC);

CONSIDÉRANT QU' il est constaté une incompatibilité entre les exigences faites aux MRC en vertu de l'article 105 de la *Loi sur les compétences municipales* et de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, en particulier dans un contexte d'urgence requérant une action rapide de la part des instances municipales;

CONSIDÉRANT QUE des jugements récents de la Cour supérieure et de la Cour d'appel concernant la MRC de Nouvelle-Beauce ont eu pour effet de créer de la confusion et de l'incertitude relativement à la nécessité d'obtenir un certificat d'autorisation de la part du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) lors d'interventions décrétées dans un cours d'eau en situation d'urgence;

CONSIDÉRANT le projet de Loi 195 intitulé «*Loi modifiant la Loi sur les compétences municipales*»;

CONSIDÉRANT QUE le projet de Loi 195 répond en partie à la demande formulée par l'Association des gestionnaires régionaux des cours d'eau du Québec à l'effet de préciser, pour le bénéfice de l'ensemble des intervenants concernés, les notions d'urgence, d'obstruction et de menace;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Luc Caron, appuyé par monsieur André Caron et résolu unanimement :

- de demander au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) de soustraire les MRC ou les municipalités à l'application du *Règlement d'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (Q.2,r.3)* lorsque ces dernières

réalisent des travaux d'enlèvement d'obstruction en vertu de l'article 105 de la *Loi sur les compétences municipales*;

- d'appuyer le projet de Loi 195 qui renforce ce retrait ainsi que la résolution de l'Association des gestionnaires régionaux des cours d'eau du Québec à l'effet de demander au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) et au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) de préciser les notions d'urgence et de trouver un mode opératoire pour les instances municipales;
- de solliciter l'appui de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) et de l'Union des municipalités du Québec (UMQ).

17- RÉOLUTION D'APPUI AU CARREFOUR JEUNESSE-EMPLOI (CJE) DE L'ISLET

7379-11-14	CONSIDÉRANT QUE	le Carrefour jeunesse-emploi de la MRC de L'Islet (CJEL) est né en 1996, afin de guider et d'accompagner les jeunes de la MRC de L'Islet âgés de 16 à 35 ans dans leur insertion socioprofessionnelle sans discrimination quant à leur statut;
	CONSIDÉRANT QUE	le CJEL aide en moyenne 230 jeunes par année grâce à la subvention liée à sa mission de base;
	CONSIDÉRANT QUE	le CJEL rejoint en moyenne 1 000 jeunes par année grâce à l'ensemble de ses activités;
	CONSIDÉRANT QUE	le CJEL est l'organisme qui rassemble dans un même lieu un éventail de services d'employabilité auprès des jeunes de 16 à 35 ans qui ont comme objectif d'améliorer leurs conditions de vie;
	CONSIDÉRANT QUE	la MRC de L'Islet comprend et reconnaît l'apport important du CJEL pour les jeunes ainsi que pour le développement socioéconomique du territoire;
	CONSIDÉRANT	la décision du gouvernement du Québec de changer la structure de financement du CJEL qui met en péril l'offre de service aux jeunes de la MRC de L'Islet;
	CONSIDÉRANT QU'	une des conséquences majeures de ce changement fera en sorte que le CJEL ne pourra plus recevoir tous les jeunes adultes de 16 à 35 ans, puisque leurs services seront réservés à une clientèle ciblée et priorisée par Emploi-Québec, soit les prestataires d'assistance-emploi et les prestataires d'assurance-emploi. Ainsi, c'est plus de 80 % de la clientèle actuelle du CJEL qui sera exclue;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Céline Avoine, appuyé par monsieur Eddy Morin et résolu à l'unanimité :

- que la MRC de L'Islet appuie le Carrefour jeunesse-emploi de la MRC de L'Islet dans ses démarches pour préserver sa mission et ainsi assurer l'accès aux services à l'ensemble des jeunes de notre territoire;
- que copie de cette résolution soit transmise à monsieur Norbert Morin, député de Côte-du-Sud, afin d'appuyer nos démarches de même qu'à toutes les municipalités de la MRC de L'Islet afin de recevoir leur appui à ce sujet.

18- COMPTE RENDU DES COMITÉS

Le compte rendu des différents comités suivants a été présenté :

- Comité de sécurité incendie
- Comité Solutions en santé
- Comité de sécurité publique
- Comité de la Maison de la famille (Bibliomobile)

19- RAPPORT FINANCIER

Monsieur René Laverdière, porte-parole du comité des finances, présente les principaux éléments du rapport financier en date du 31 octobre 2014. Il indique que le montant de l'encaisse était de 1 545 046,84 \$. Les dépenses à accepter au 26 novembre 2014 sont de 343 395,51 \$.

20- COMPTES À ACCEPTER

7380-11-14

Il est proposé par monsieur Yvon Fournier, appuyé par monsieur Benoît Dubé et résolu à l'unanimité que les comptes à accepter au 26 novembre 2014, incluant la rémunération du personnel, dont copie a été transmise aux membres du conseil et totalisant 343 395,51 \$ soient acceptés et autorisés pour paiement, le tout tel que joint en annexe au procès-verbal de cette assemblée et versé au livre des minutes des sessions de ce conseil, avec le certificat de disponibilité des crédits.

21- PÉRIODE DE QUESTIONS POUR LE PUBLIC

Des réponses ont été données aux questions posées.

22- CORRESPONDANCE

Suite au dépôt de la liste de la correspondance jointe en annexe, aucune résolution ne découle de celle-ci.

23- VARIA

23.1- Demande du CÉGEP de La Pocatière

Le CÉGEP de La Pocatière invite la MRC de L'Islet à transmettre deux noms au ministre de l'Éducation afin de combler un poste disponible de représentant socioéconomique au conseil d'administration de cet organisme.

23.2- Vision de développement du territoire de la MRC de L'Islet

On présente, succinctement, les différentes démarches effectuées pour la réalisation des travaux de la Vision de développement de la MRC de L'Islet. On prévoit déposer ce document lors de la prochaine séance du conseil des maires en janvier 2015.

24- LEVÉE DE LA SESSION

7381-11-14

Il est proposé par monsieur Benoît Dubé, appuyé par monsieur Alphé Saint-Pierre et résolu à l'unanimité que la session soit levée à 20 h 55.

Jean-Pierre Dubé, préfet

Michel Pelletier, dir. gén. par int.